
Discussion de l'article 1 du titre I du projet de décret sur les pensions des religieux, lors de la séance du 8 septembre 1790

Gislain-Louis Bouteville-Dumetz, Jean-Baptiste Treilhard, Jacob Couturier, Armand Sigismond, comte de Sérent, Armand Gaston Camus, Louis Marie, marquis d'Estourmel, abbé Maury, Joseph-Henri, baron de Jessé, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Charles-Jean Alquier, M. Jallet, Marc David Lavie, Antoine Bourdon, Jean-Jacques Duval d'Éprémesnil

Citer ce document / Cite this document :

Bouteville-Dumetz Gislain-Louis, Treilhard Jean-Baptiste, Couturier Jacob, Sérent Armand Sigismond, comte de, Camus Armand Gaston, Estourmel Louis Marie, marquis d', abbé Maury, Jessé Joseph-Henri, baron de, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Alquier Charles-Jean, M. Jallet, Lavie Marc David, Bourdon Antoine, Duval d'Éprémesnil Jean-Jacques. Discussion de l'article 1 du titre I du projet de décret sur les pensions des religieux, lors de la séance du 8 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 654-656;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8227_t1_0654_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

sort de chaque chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement; mais en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le moindre traitement sera le seul qui cessera.

Art. 6. Les jeunes chanoinesses, appelées communément les nièces, qui ne devaient avoir de traitement qu'après le décès d'une ancienne ou tante, entreront en jouissance de ce traitement à l'époque dudit décès.

Art. 7. Les abbesses inamovibles, dont le revenu n'excède pas la somme de 1,000 livres, n'éprouveront aucune réduction; celles dont le revenu excède ladite somme jouiront : 1° de la somme de 1,000 livres; 2° de la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas 2,000 livres.

Art. 8. Les chanoinesses dont les revenus anciens avaient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouve suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires, des bénéfices supprimés et unis, recevront au décès des titulaires une augmentation de traitement, proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter les traitements au delà du *maximum* déterminé par le présent décret.

Art. 9. Les abbesses et chanoinesses seront payées de leur traitement, à compter du 1^{er} janvier prochain, par les receveurs des districts dans lesquels elles résideront, ainsi et dans la forme qui a été réglée par les articles 40 et 41 du décret du 11 du mois d'août sur le traitement du clergé.

Divers membres réclament la parole sur l'article premier du titre 1^{er}.

M. l'abbé Couturier. Messieurs du comité ecclésiastique veulent que les religieux passent une année sans manger, ce qui est très commode dans un état de détresse : en effet, les religieux ne toucheront rien de leurs revenus, puisque les fermiers sont tenus de verser leurs fermages et leurs arriérés dans les caisses des districts. On veut qu'ils ne soient payés qu'en 1791 : n'est-ce pas les laisser une année entière sans ressources; n'est-ce pas manquer à votre promesse? car vous vous étiez engagés à assurer aux religieux les moyens de vivre décentement. Pendant six mois ils n'ont existé qu'à l'aide de quelques personnes compatissantes et charitables, qui espéraient, à la vérité, être remboursées de ces avances sur les pensions que toucheraient ces religieux. Par les articles 34 et 36, on dit qu'il pourra leur être accordé des secours : par cette expression, *il pourra*, vous voyez qu'il n'y a rien de moins assuré. Je propose de fixer au 1^{er} octobre le paiement des neuf premiers mois du traitement des religieux pour cette année.

Voici mon amendement :

« A compter du premier octobre prochain, on payera à chaque religieux, soit qu'il reste dans une maison commune, soit qu'il rentre dans le monde, les trois quarts de la pension qui a commencé à courir du 1^{er} janvier 1790, sauf à imputer sur ladite pension la portion relative que chaque religieux au a pu retirer des revenus que la communauté aura perçus sur les fonds qu'elle a fait exploiter, ou sur les sommes payées par leurs fermiers. »

M. Treilhard, rapporteur. Je démontrerai par la suite que les articles 34 et 36 sont très posi-

tifs : j'observe en ce moment que les districts n'ont encore rien reçu. Il y a trop peu de temps qu'ils sont formés pour avoir fait les poursuites nécessaires pour faire rentrer ce qui est échü depuis la Saint-Jean. Ils ont bien moins reçu ce qui écherra à la Saint-Martin.

M. Duval (*ci-devant d'Eprémèsnil*). Il ne fallait donc pas prendre les biens des religieux.

M. Treilhard. Ne voyez-vous pas, par ces interruptions, qu'on voudrait faire le procès à vos décrets ?

Plusieurs voix de la partie droite : A vous-même.

M. Treilhard. L'article proposé est bon, et la justice est ici d'accord avec la nécessité des circonstances. Il est impossible de payer au mois d'octobre; je demande la question préalable sur cet amendement.

M. l'abbé Bourdon. Je demande ce que deviendront les revenus de 1790, et qui les touchera ?

M. Duval. Les religieux ne peuvent toucher leurs revenus, vous l'avez défendu; les districts ne les ont pas touchés, il faut donc que les religieux meurent de faim? J'admire le courage tranquille avec lequel M. Treilhard présente un pareil raisonnement; je demande si un conquérant, après la victoire, se conduirait autrement avec ses ennemis? Les plus riches abbayes meurent de faim; il est temps qu'on juge de la théorie par les effets, et que la nation apprécie ses opérations par le nombre de leurs victimes.

M. Lavie. Je ne parlerai pas sur le fond, mais je saisirai l'occasion d'inviter les prêtres à parler raison au peuple, à engager au paiement de l'impôt, et à crier : *impôt, impôt!* comme autrefois ils criaient : *Dieu, Dieu!*

M. l'abbé Jallet. Je demande qu'on décrète que les religieux toucheront leurs traitements à dater du 1^{er} juillet dernier, sans que la somme de ces traitements puisse excéder ce qui sera perçu par les districts.

Mon amendement est ainsi conçu :

« Le traitement des religieux, fixé par différents décrets de l'Assemblée nationale, commencera à courir du 1^{er} juillet dernier; mais les sommes à payer pour cet effet, à chaque maison religieuse ou à chaque individu de la même maison, ne pourront excéder le montant du revenu entier de la maison, pour l'année 1790. »

M. Camus. Je propose cet amendement de mettre dans l'article, au lieu des mots : *commencera à courir*, ceux-ci : *commencera à être payé*. Voici mes raisons : vous avez décrété, le 13 février, qu'à dater du 1^{er} janvier 1790 les religieux cesseraient de jouir des biens attachés à leurs établissements, et recevraient leur traitement de la nation; ainsi vous ne pouvez dire que ce traitement commencera à courir au 1^{er} janvier 1791, puisque le traitement est accordé du 1^{er} janvier 1790. On dit : On ne peut pas payer maintenant, on n'a pas touché les revenus; mais les directeurs ne payeront qu'au 1^{er} janvier prochain, ils délivreront alors une année entière; si les religieux ont distrait, vendu ou dissipé leur mo-

bilier, il sera fait à cet égard les retenues nécessaires.

M. Treilhard. M. Camus est pleinement dans l'erreur sur le fait; le décret du 13 février ne porte pas que les pensions seront payées à compter 1^{er} janvier 1790; le décret du 19 dit positivement qu'elles seront payées à compter du jour qui sera indiqué; avec un peu de réflexion, on verra la faiblesse des observations qui vous sont présentées. C'est avec le revenu de 1789 que les religieux vivent en 1790; on ne peut exister en 1790 avec des revenus qui n'échéent qu'à la fin de l'année: comme 1789 a fourni la subsistance de 1790, celle de 1790 fournira celle de 1791. Les rentes et les loyers de maisons ont seuls des échéances quotidiennes; ils ont été perçus jusqu'au mois de juin par les religieux. Les municipalités ont fournis des secours à ceux qui n'ont rien touché; voilà tout ce qu'il a été possible de faire, nous nous proposons de payer au mois de janvier un terme d'avance (*Il s'élève des murmures*); il ne faut pas croire que les religieux soient aussi malheureux que veulent vous le persuader des personnes qui ne le croient pas elles-mêmes. Dans presque toutes les maisons on a commis des dilapidations considérables. (*Il s'élève des murmures.*) Nous avons reçu les plaintes les plus vives des directoires: dans beaucoup de maisons, le mobilier, l'argenterie, l'argent comptant, tout a disparu; vous devez regretter de n'avoir pas pris les mesures qui vous ont été proposées au mois de novembre dernier, et que les mêmes personnes qui m'interrompent en ce moment vous ont empêchés de prendre. La nation a perdu plus de 100 millions par le défaut de ces mesures. Si ce mobilier existait, je ne m'opposerais pas à ce qu'on vous propose. (*On demande à aller aux voix; quelques applaudissements partent des tribunes.*)

M. de Sérent. Je suis assez désintéressé dans la question pour être écouté sans prévention: je laisserai de côté toutes ces allégations étrangères; il s'agit uniquement de fixer l'époque du paiement des traitements des religieux. Vous avez décrété qu'au 1^{er} janvier 1790 les maisons religieuses n'auraient plus l'administration de leurs biens: qui fournira à leur subsistance? On a dit que les revenus d'une année serviraient à la subsistance de l'année suivante, et que l'Etat n'ayant pas reçu ne peut pas payer. On peut répondre: 1^o que beaucoup de maisons ne vivaient que d'avances; les fournisseurs n'avanceront plus rien, et ces maisons n'auront d'autres ressources que la charité; 2^o l'Etat n'a pas reçu, j'en conviens, mais c'est à lui à faire les avances; je finis en observant qu'ici ce ne sont pas des gens qui demandent des secours, mais des gens qui possédaient, et qui demandent, pour leur subsistance, une portion des biens qui sont à eux.

M. Camus. Il est dit dans l'article 9 du décret que j'ai cité, que tous les ecclésiastiques, corps et communautés, qui exploiteront leurs biens par eux-mêmes, seront autorisés à retenir le traitement qui leur sera accordé. D'après ces mots, il est certain que l'Assemblée a entendu que ce traitement aura lieu pour cette année; donc c'est un compte à faire pour cette année; donc ce premier traitement ne commencera pas à courir du 1^{er} janvier, mais à être payé.

M. d'Estourmel. Je demande qu'au moyen de ce que les revenus ont cessé d'être touchés par

les religieux au 1^{er} juin, leur traitement coure à dater de cette époque.

M. l'abbé Maury. La cause que je viens défendre est celle de la justice et de la vérité; je ne manquerai pas de moyens, mais je demande auparavant à invoquer toute l'autorité de l'Assemblée contre les tribunes (*On murmure*): la nation, en envoyant ses représentants dans cette Assemblée, n'a pas cru envoyer des comédiens, livrés aux applaudissements ou aux huées du peuple (*On murmure*): elles n'ont pas commencé aujourd'hui, et vous avez été témoins, et vous avez vu avec indignation, les violences que les spectateurs ont faites à l'Assemblée pour lui arracher des décrets. (*On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre*). Avant de monter dans cette tribune, j'ai entendu ce même public, qui nous doit le respect, applaudir à des déclamations injustes contre les religieux: je respecte le peuple; mais je déclare que je n'ai nul besoin de ses applaudissements.

M. le Président. Je vous rappelle à l'ordre, parce que les applaudissements ni les improbations des tribunes n'ont arraché aucuns décrets à l'Assemblée. (*L'Assemblée et les tribunes applaudissent.*)

M. l'abbé Maury. Monsieur le Président, c'est à vous que je parle, c'est vous que je cite au tribunal de la nation entière, vous qui protégez par une complaisance indigne de votre place... (*La partie gauche se soulève.—La partie droite applaudit.*)

M. le Président. Ma réponse ne sera pas différente de l'observation que j'ai faite à M. l'abbé Maury, en le rappelant à l'ordre. Je sais parfaitement que les tribunes doivent se tenir dans le silence, et je le recommande. J'ai rappelé M. l'abbé Maury à l'ordre pour s'être servi d'expressions attentatoires au respect qu'il doit à l'Assemblée et à ses délibérations, en disant que les tribunes arrachent des décrets. (*Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.*)

M. de Foucault, s'adressant à la partie droite: Puisque le Président n'est pas le maître de l'Assemblée, je vous prie de rester dans le silence et de la laisser aller comme elle pourra.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) Il importe à la Constitution de maintenir l'ordre dans l'Assemblée nationale, et l'ordre n'existera pas tant qu'on pourra manquer impunément de respect à son président. Les tribunes et M. l'abbé Maury ont violé vos décrets. Je demande que les huissiers et les officiers de garde recommandent le silence aux tribunes et que M. l'abbé Maury soit mis sur le procès-verbal et censuré.

M. l'abbé Maury. Je reprends la discussion. (*On demande que la motion de censurer M. l'abbé Maury soit mise aux voix.*)

M. Alquier. Non, non! il est au-dessous de la censure. (*Mouvement dans l'Assemblée.—Le silence se rétablit.*)

M. l'abbé Maury. Les faits particuliers qui vous ont été rapportés jusqu'à présent, fussent-ils vrais, ne peuvent pas vous dispenser des devoirs ni des soins que l'humanité exige et réclame; si les dilapidations ont eu lieu, elles

viennent plutôt des religieux qui ont abandonné leurs monastères que de ceux qui sont restés fidèles à leurs vœux : il serait injuste de les punir tous. Ce qui est certain c'est qu'un grand nombre de maisons religieuses sont dans la misère. Je suis spécialement chargé par M^{me} l'abbesse de Conflans de vous rendre compte de la situation de cette abbaye : tous ses biens ont été saisis, comme partout. Le collecteur est venu demander les impôts ; l'abbesse a répondu que les revenus étaient arrêtés, qu'il fallait s'adresser aux officiers municipaux ; et comme le collecteur a menacé d'envoyer garnison dans l'abbaye, elle s'est dessaisie d'une somme de 200 livres, sa dernière ressource. Je demande si l'on peut laisser de malheureuses filles dans une semblable détresse ? Quand nous avons jugé à propos de mettre les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, nous nous sommes engagés à nourrir ceux qui en vivaient : les revenus échus au mois de juin ont été arrêtés ; ils devaient assurer la subsistance des six derniers mois : il ne reste rien ; mais observez une contradiction manifeste : vous avez décrété que les religieux qui régissent leurs domaines prélèveraient sur leurs revenus le traitement qui sera accordé ; pourquoi la même justice ne serait-elle pas rendue à ceux qui ont affermé leurs biens ? Je demande qu'il soit ordonné aux fermiers de payer les pensions et de verser le surplus dans la caisse des districts. Cette demande me paraît porter le caractère de la justice et de la modération. Non seulement les municipalités retiennent nos revenus, mais encore elles nous forcent à payer les portions congrues et les impositions. Comment payer, puisque nous ne recevons rien ? M. l'évêque de Condom me charge de vous annoncer qu'il éprouve des contraintes pour les charges de son diocèse.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il y a un compte à faire pour cette année entre ceux qui ont administré leurs biens ou qui ont dilapidé une partie du mobilier. Il est donc naturel d'adopter la proposition de M. Camus : des secours seront donnés quand ils seront jugés nécessaires. Voilà ce que propose encore le comité dans les derniers articles du titre 1^{er}. Voilà ce que l'Assemblée accordera sans difficulté et ce qu'on pourrait demander, sans se permettre des déclamations inutiles.

M. Boutteville-Dumetz. Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Camus ; c'est la seule que l'Assemblée puisse adopter en ce moment.

(Après quelques discussions, la question préalable, demandée sur cette proposition, est rejetée, et la motion de M. Camus obtient la priorité.)

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). S'il est juste d'accorder aux religieux rentes des pensions pour les biens qu'ils ont abandonnés, en remontant jusqu'au 1^{er} janvier dernier, est-il juste de grever la nation depuis notre époque du traitement des religieux non rentés ? Ils ont vécu jusqu'à ce moment, ils vivront encore des secours de la bienfaisance, ils en ont reçu des administrations. Vous ne pouvez dire que vous compterez de clerc à maître avec eux, puisqu'ils n'ont aucun compte à faire avec vous. Je demande qu'on renvoie aux articles 34 et 36 à s'occuper de ce qui concerne les religieux non rentés.

M. Camus adopte cet amendement et rédige l'article 1^{er}, qui est adopté à une grande majorité, en ces termes :

« Art. 1^{er}. Le traitement fixé pour les religieux par le décret du 13 février dernier, commencera à être payé au 1^{er} janvier 1791, pour l'année 1790.

« A cette époque, il sera fait compte avec les religieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement, de tout ce qu'ils auront touché à compter du 1^{er} janvier 1790, et il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement, en faisant d'ailleurs par lesdits religieux, les déclarations qui seront prescrites ci-après ; à l'égard des religieux vivant habituellement et actuellement de quêtes et aumônes, et qui sont demeurés dans leurs couvents, il y sera pourvu ci-après. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. l'abbé Perrotin de Barmond. Elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser quelques observations sur mon affaire. Je vous prie de les mettre sous les yeux de l'Assemblée ; elles sont courtes, dignes, je crois, de son attention, peut-être même de son intérêt. Depuis six semaines je suis détenu, environné de troupes, surveillé le jour et la nuit ; depuis quinze jours, un décret a été rendu contre moi ; ce décret ne m'accuse pas, c'est plutôt une épreuve à laquelle l'Assemblée a voulu soumettre la conduite d'un de ses membres, en permettant à chacun de l'accuser : le silence le plus profond a été de ma part une preuve de mon respect pour ses décrets. J'ai attendu mes accusateurs, il ne s'en est présenté aucun ; j'ai délié mes ennemis, ils ont évité le combat ; la calomnie a cherché à m'atteindre de ses traits les plus venimeux ; j'ai méprisé ses efforts. La patience est le courage de la vertu : cependant je ne peux pas tellement isoler mon affaire, que le principe de ma détention n'intéresse la liberté de tous les Français. S'il était vrai qu'une arrestation provisoire ne dût avoir d'autre terme que la plainte d'un accusateur, quelle serait la ressource de l'innocence ? Je supplie l'Assemblée de peser, dans sa sagesse, quels moyens je puis avoir de recouvrer ma liberté, lorsque je n'ai ni adversaire ni accusateur. Ma position est telle que, détenu depuis six semaines, j'ai encore à regretter de n'avoir pas eu un ennemi assez généreux pour faire un pas de plus contre moi, en m'accusant légalement ; je pourrais alors entrevoir le moment de ma délivrance, puisque je pourrais me justifier. C'est cette position que je dénonce à l'Assemblée, c'est sur elle qu'elle doit prononcer. »

M. Le Chapelier. Il n'y a pas lieu à délibérer : l'Assemblée a décrété qu'il y avait lieu à accusation ; le décret a été sanctionné, le ministre a dû l'envoyer au procureur du roi du Châtelet. S'il ne l'a pas fait, il a manqué à son devoir.

M. de Pleurre. Vous avez entendu priver M. l'abbé Perrotin de son caractère d'inviolabilité, afin que, livré aux tribunaux, son délit ou son innocence soit mis au grand jour. Il est dans vos principes, il est conforme à l'équité dont vous faites profession, d'ordonner au comité des recherches de remettre au Châtelet, dans 24 heures, les pièces de cette affaire, pour servir à son instruction, et de décréter que provisoirement la liberté sera rendue à M. l'abbé Perrotin. (*Il s'élève des murmures.*)